

RLPi du Pays de Gex



Réunion d'association des acteurs
économique et des annonceurs :

11/06/2018



Liste des participants

Nom-Prénom	Titre
Julie MICHEL	Responsable d'agence - GIROD MEDIA/AXO
M. MOLES	Responsable d'agence - BOOK'AIN
Charles CHAMPALBERT	Responsable patrimoine SC Decaux - UPE
Yves LAPANDERY	Responsable de l'offre patrimoine - Clear Channel
Antoine WEIL	Secrétaire - Responsable communication Vivez Voltaire - Ferney-Voltaire
Jean-François RIBEIRO	PDG - BRICOMARCHE - Gex
Vincent SCATTOLIN	Vice-président « Aménagement » - CCPG
Michelle CHENU-DURAFOUR	Vice-présidente « Habitat » - CCPG
Jean-François OBEZ	Vice-président « Transport » - CCPG
Clément BONIN	EVEN CONSEIL – Bureau d'étude
Lucile LINARD	Chargée de mission urbanisme - CCPG
Excusés	
Pierre-Alain THIEBAUD	Chef de projet PLUiH – Responsable du service urbanisme CCPG – représenté par Lucile Linard
Marion CHARPIE-PRUVOST	Responsable aménagement du territoire – Pôle métropolitain
Marc TABERNER	ALLURE
Thierry BERLANDA	Responsable des Relations Institutionnelles - INSERT- UPE CCi Ain
Christian RIDET	CMA Bourg-en-Bresse
Corinne CRASSARD	Groupement Economique Divonnais
Sébastien LEFORT	Vitrines de Gex RD piscine "Hydrosud"
Roméo MARTINEZ	Président de la Vie de Saint-Genis

Relevé des débats

Question : Le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Genis-Pouilly permet la mise en place de panneaux publicitaire hors agglomération. Le RLPi présenté ne permettra pas de garder cette possibilité ?

Réponses : La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Toutes les publicités et pré-enseignes (non dérogatoires) sont interdites hors agglomération. Cette prescription du RLP de Saint-Genis-Pouilly ne s'applique plus car un règlement local de publicité ne peut pas être moins contraignant que la réglementation.

Question : Les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'ABF sur le périmètre de protection des monuments historiques sur Ferney-Voltaire. Comment s'articule le RLPi et l'avis de l'ABF ?

Réponses : Le RLPi encadre la règle. L'ABF donnera toujours son avis sur les demandes d'autorisation sur le périmètre de protection. Un travail est en cours de réalisation associant l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et le Conseil en architecture urbanisme et en environnement (CAUE) pour définir le degré d'encadrement qualitatif des différents dispositifs en secteurs patrimoniaux.

Question : Certaines zones de publicité proposent que les abris-bus ne soient pas éclairés. Il est intéressant pour les publicitaires de permettre l'éclairage des dispositifs.

Réponse : Seuls les abris-bus en centralités et en zones d'activité pourront être éclairés. Suite au travail fait avec l'UDAP et le CAUE, la proposition est de protéger les secteurs patrimoniaux et les secteurs d'habitat de publicités lumineuses sur les abris-bus.

Question : Lorsqu'on parle de 2 m² pour une publicité, est-ce-que les encadrements sont inclus ?

Réponse : Non, il s'agit de 2m² hors encadrements. Des règles seront précisées dans le règlement écrit afin de limiter l'épaisseur des encadrements.

Question : Le mobilier urbain comprend seulement les abris-bus ?

Réponse : Non, il s'agit de tout mobilier urbain confondu.

Pour information, le mobilier urbain peut être de 5 types :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le code de l'environnement.

Question : Les dimensions proposées pour les publicités sur mobilier urbain sont de 4 m² en zones d'activité stratégiques. Il serait intéressant de permettre jusqu'à 8 m².

Réponses : Certaines zones d'activité stratégiques sont dans des communes de moins de 10 000 habitants non incluses dans l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Dans ces communes, les publicités ne peuvent pas dépasser 4m². Il ne sera donc pas possible d'augmenter la taille des dispositifs publicitaires en zones d'activité.

Questions : La proposition de règlement faite est contraignante. La signalétique d'information locale (les barrettes de signalisation) sont trop petites et ne permettent pas de rendre visibles les activités. Il faut faire attention à ne pas tout interdire afin que les commerces puissent continuer à vivre de leurs activités.

Réponses : Effectivement, le projet de règlement encadre fortement la publicité et les dispositifs sur le territoire. L'enjeu est justement de trouver le bon équilibre afin d'encadrer la publicité et permettre également la visibilité des activités. La Communauté de communes a récupéré la compétence tourisme ainsi que celle du développement économique. Dans ce cadre, la CCPG va conduire une démarche afin de mieux signaler les activités des sites touristiques et des zones d'activité. Différents dispositifs de signalisation peuvent être utilisés afin de rendre visibles les activités.

Quelques rappels :

- 1. La publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération (article L581-7 du code de l'environnement), site classé au patrimoine national, ainsi qu'à proximité des monuments historiques, plus précisément depuis tous cônes de vue sur un monument historique. La réintroduction de la publicité hors agglomération n'est pas possible. D'autres sites touristiques et patrimoniaux sont concernés par cette interdiction. Sur ces sites, l'enjeu concerne essentiellement la signalisation et la mise en valeur des activités, la SIL (signalisation d'information locale) est l'outil adapté pour signaler les activités touristiques hors agglomération. Celle-ci ne peut pas être réglementée par le RLPi. Il est également possible de signaler la vente de produits locaux ainsi que les monuments historiques ouverts au public par des pré-enseignes dites dérogatoires (car elles dérogent à l'interdiction par les activités qu'elles signalent). Par contre, les activités présentes hors agglomération peuvent disposer d'enseignes.*
- 2. Le pouvoir de police revient aux maires des communes en présence d'un RLP ou RLPi. Le pouvoir de police appartient au préfet en l'absence de RLP/RLPi.*
- 3. Délais de mise en conformité : 2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes et 6 ans pour les enseignes existantes.*
- 4. La signalisation d'information communale n'est pas réglementée par le RLPi.*